



RÈGLEMENT N° 433-26

Ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du Lac Labrecque.

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté les règlements n° 403-23 & n° 424-25 ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du Lac Labrecque ;

Attendu que ces règlements seront abrogés et remplacé par le présent règlement n° 433-26 ;

Attendu que la municipalité de Labrecque a le pouvoir d'adopter, en vertu de la Loi, des règlements pour améliorer la sécurité sur le Lac Labrecque et la qualité de l'eau de ce dernier ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque ;

Attendu que le conseil municipal, veut prendre des mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries, pour lutter contre l'introduction de espèces envahissantes, dont la « myriophylle à épis », pour protéger les berges et pour assurer la sécurité sur le Lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de préserver la qualité de l'eau du lac Labrecque de manière à prendre des mesures nécessaires pour ne pas remettre en suspension dans le Lac, le phosphore et autres nutriments déposés au fond du lac par le brassage des sédiments causé par les embarcations à moteur ;

Attendu que les articles 4, 19, 55, 59 & 62 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'Environnement et de sécurité, de salubrité et de nuisance ;

Attendu que les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou en partie, d'un service ou d'une activité ;

Attendu que le conseil municipal veut obliger les propriétaires et conducteurs d'embarcation motorisée à suivre et adopter un code de conduite de navigation afin de pouvoir conserver un droit d'accès au stationnement et au débarcadère à bateau municipal ;

Attendu que le conseil municipal veut obliger le lavage des embarcations motorisées avant que celles-ci soient mises à l'eau dans le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque ;

Attendu que le texte du code de conduite de navigation a été approuvé et accepté par l'assemblée générale de l'Association pour la protection du Lac Labrecque ;

Attendu que le texte du code de conduite de navigation a été accepté par le Conseil municipal de Labrecque (résolution n° 108-14) ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Marguerite Potvin

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Clément Mailloux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter ledit règlement portant le n° 433-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

2.1 Code de navigation : Procédure à suivre par tout propriétaire et conducteur d'embarcation motorisée navigant sur le Lac Labrecque, tel qu'adopté par la résolution n° 108-14 du conseil municipal.

2.2 Propriétaire : Toute personne étant propriétaire d'une embarcation ;

2.3 Conducteur : Toute personne qui opère ou manœuvre une embarcation motorisée ;

2.4 Débarcadère à bateau : Propriété municipale située au 1545, rue Principale servant à tout propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur pour la mise à l'eau de son embarcation.

2.5 Stationnement du débarcadère : Propriété municipale située au 1545, rue Principale permettant de stationner les véhicules routiers d'un propriétaire ou conducteur d'embarcation qui utilise le débarcadère à bateau.

2.6 Bateau de performance : Bateau doté d'un moteur de plus de 100 C.V.

2.7 Embarcation : Tout ouvrage motorisé et non-motorisé incluant canot, kayak, voilier, paddle board, planche à voile, pédalo ;

2.8 Embarcation motorisée : Tout ouvrage motorisé et ses équipements destinés à la navigation sur l'eau incluant le vivier, le moteur et la remorque. Ce terme inclut, notamment, les motomarines, pontons, bateaux de pêche ou chaloupes ;

2.9 Inspection : Action de vérifier si l'embarcation, la remorque et les équipements nautiques sont propres. Ceci inclut la vérification que la cale du bateau, les viviers et les ballasts sont vidangés et propres.

2.10 Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et de débarrasser les embarcations des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques, résidus d'huile et autres organismes pouvant être contaminant et vidanger et nettoyer tout vivier ou ballast ;

2.11 Poste de lavage : Lieu déterminé par la municipalité de Labrecque pour laver les embarcations, soit au 3425, rue Ambroise, derrière hôtel de Ville de Labrecque ;

2.12 Lieu d'obtention de permis d'accès au lac : Hôtel de Ville de Labrecque ou au quai municipal ;

2.13 Permis d'accès au lac : Formulaire prescrit permettant de faire la preuve permettant l'accès au débarcadère à bateau ou autre rampe de mise à l'eau publique ;

2.14 Vignette : Étiquette autocollante obligatoire obtenue avec le permis d'accès au lac permettant l'identification des embarcations motorisées et des remorques ;

2.15 Résident de Labrecque : Propriétaire d'une résidence permanente ou saisonnière sur le territoire de la municipalité de Labrecque (inclus les membres de la famille immédiate du propriétaire domiciliant à la même adresse que ledit propriétaire) ;

ARTICLE 3 – BUT

Obliger les propriétaires et conducteurs d'embarcation motorisée à obtenir un permis d'accès au Lac Labrecque pour leur embarcation à moteur qui inclut l'utilisation du débarcadère à bateau et du stationnement du débarcadère.

Obtenir l'adhésion des propriétaires et conducteurs d'embarcation motorisée au code de navigation adopté par la résolution n° 108-14 de la municipalité Labrecque.

Obliger les propriétaires d'embarcation à inspecté et effectué le lavage de leur embarcation avant d'utiliser le débarcadère à bateau pour la mise à l'eau sur le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque.

ARTICLE 4 – DROITS À L'ACCÈS

4.1 Quiconque, propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée, qui accède au plan d'eau que constitue le Lac Labrecque doit préalablement obtenir un permis d'accès émis en vertu du présent règlement.

4.2 Le propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée doit s'engager, dans le formulaire pour l'obtention du permis d'accès, à accepter et respecter le code de navigation adopté par le conseil municipal (résolution n° 108-14).

4.3 Le propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée qui a obtenu un permis d'accès en vertu du présent règlement est responsable du respect du code de navigation par toute personne qui occupe une place dans son embarcation.

4.4 L'accès au lac Labrecque, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par au débarcadère à bateau de la municipalité de Labrecque.

ARTICLE 5 – PERMIS D'ACCÈS

Pour obtenir le permis d'accès, tout propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée doit faire une demande de permis d'accès sur un formulaire prévu à cet effet, lequel est joint en annexe A au présent règlement.

On entend par permis d'accès, l'émission d'une autorisation écrite délivrée par la personne nommée par le conseil municipal de Labrecque.

La demande de permis doit fournir les informations suivantes :

- Noms et adresses complètes du ou des propriétaires de l'embarcation motorisée incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance;
- Noms des conducteurs autres que le ou les propriétaires pouvant naviguer sur le lac Labrecque incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance ;
- Numéro de la vignette apposée sur le bateau et la remorque faisant référence au permis d'accès ;
- Numéro d'identification fédéral du bateau s'il y a lieu ;
- Numéros de téléphone pour rejoindre le ou les propriétaires ;
- Type d'embarcation (grandeurs – forces du moteur etc.) ;
- Engagement du ou des propriétaires et des conducteurs à suivre et à adopter le code de conduite de navigation adopté par le conseil municipal (Résolution : 108-14) ;

5.1 VIGNETTE

Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation motorisée qui est titulaire d'un permis d'accès doit apposer la vignette fournie par la municipalité à cet effet sur son embarcation et également sur le véhicule qui remorque ladite embarcation, à un endroit visible aux fins de vérification.

5.2 COÛT

Les permis d'accès au Lac Labrecque sont gratuits pour les résidents de la municipalité de Labrecque et tarifés pour les non-résidents de Labrecque.

Le montant à payer pour les non-résidents de la municipalité de Labrecque afin d'obtenir ou de conserver leur permis d'accès est de 100.00 \$ pour la saison ou de 25.00 \$ par jour.

Les locataires saisonniers séjournant au camping sont considérés comme étant des résidents de Labrecque et les locataires journaliers (visiteurs) sont quant à eux considérés comme étant des non-résidents.

5.3 PÉRIODE D'UTILISATION DU DÉBARCADÈRE À BATEAU

L'utilisation du débarcadère à bateau au quai municipal s'effectue uniquement pendant les heures d'ouverture dudit embarcadère et en présence d'un fonctionnaire désigné ou tout employé de la Municipalité de Labrecque à moins d'une autorisation municipale.

5.4 DURÉE

Le permis d'accès est valide en tout temps pour les résidents de Labrecque à moins qu'il y ait changement d'embarcation ou de propriétaire. Dans ces deux cas, un nouveau permis d'accès doit être redemandé à la municipalité.

Un permis d'accès pour les non-résidents est valide à la journée ou pour la saison et devient invalide si les honoraires du permis n'ont pas été payés.

ARTICLE 6 – LAVAGE DES EMBARCATIONS

Toute embarcation ainsi que sa remorque doivent obligatoirement faire l'objet d'un lavage avant la mise à l'eau dans le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque.

Une station de lavage est mise à la disposition des plaisanciers sur le terrain de l'Hôtel de Ville de Labrecque et le passage est obligatoire pour les embarcations à moteur.

ARTICLE 7 – INSPECTION VISUELLE DES EMBARCATIONS

Toute embarcation et sa remorque doivent faire l'objet d'une inspection visuelle par le responsable nommé par le conseil municipal qui délivre des permis d'accès au lac, et ce, avant la mise à l'eau sur le lac Labrecque.

En cas d'absence de la personne responsable, le propriétaire ou le conducteur de l'embarcation doit s'assurer par lui-même de faire une inspection visuelle de son embarcation et de sa remorque s'il y a lieu avant la mise à l'eau sur le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque.

Cette inspection visuelle consiste à détecter toutes traces d'herbes, de plantes, de racines ou de résidus d'huile ou matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui seraient apparentes sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et sur la remorque.

Dans le cas où à la suite de l'inspection visuelle, le responsable nommé par le conseil municipal ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci donne une preuve d'inspection et vérifie que l'embarcation motorisée possède sa vignette ou lui délivre un permis d'accès conformément au présent règlement.

Dans le cas où à la suite de l'inspection visuelle, le responsable constate qu'il y a présence de matières pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci interdit l'accès au lac et il doit rediriger le propriétaire ou le conducteur de l'embarcation à la station de lavage à bateau pour procéder au nettoyage de son embarcation et de sa remorque.

Après le lavage de l'embarcation et avant sa mise à l'eau, une nouvelle inspection doit être faite par le responsable nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 8 – INFRACTION

8.1 Le présent règlement adopte et intègre le code de navigation, tel qu'adopté par la résolution 108-14 de la municipalité à titre de règlement municipal.

8.2 Les éléments du code de navigation constituant une infraction sont joints au présent règlement comme Annexe B et en font partie intégrante.

8.3 Toute personne qui contrevient à l'Annexe B du présent règlement commet une infraction et pourrait se voir interdire l'accès au stationnement et au débarcadère à bateau et verra son permis d'accès pour la saison en cours révoqué.

8.4 Tout propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée qui utilise son embarcation sur le Lac Labrecque sans détenir le permis d'accès requis et sans avoir payer les honoraires associés à l'obtention de ce dernier pour les non-résidents de la municipalité de Labrecque, par le présent règlement, commet une infraction et pourrait se voir interdire la mise à l'eau ou le maintien à l'eau de son embarcation motorisée pour la saison en cours.

8.5 Tout propriétaire d'une embarcation motorisée qui laisse une personne occupant ladite embarcation motorisée commettre une infraction à l'Annexe B, pourrait se voir interdire la mise à l'eau ou le maintien à l'eau de son embarcation motorisée pour la saison en cours.

8.6 Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation qui utilise son embarcation sur le Lac Labrecque sans avoir procédé au lavage de son embarcation avant sa mise à l'eau, commet une infraction et pourrait se voir interdire la mise à l'eau ou le maintien à l'eau de son embarcation motorisée pour la saison en cours.

8.7 Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation qui utilise son embarcation sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque sans avoir procédé au lavage de son embarcation avant sa mise à l'eau, commet une infraction.

8.8 Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation qui utilise le débarcadère sans autorisation municipal ou en dehors des heures d'ouverture, commet une infraction.

8.8 L'officier chargé de l'application du présent règlement pourra, selon la gravité de la faute, décider de ne donner qu'un avertissement écrit en cas d'infraction à la présente réglementation. En pareil cas, toute infraction subséquente entraînera le retrait du droit d'accès au lac Labrecque.

ARTICLE 9 – AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement ou à son Annexe B, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende d'au moins 500.00 \$ et d'au plus 1 000.00 \$ par jour d'infraction.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal dûment nommé par le conseil à titre de fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ce dernier à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Josée Larouche
Mairesse

Robin Ratthé
Directeur général, greffier et secr.-très.

Annexe A

Formulaire pour permis d'accès au Lac Labrecque

Permis n° _____

Noms et adresses complètes du ou des propriétaires de l'embarcation à moteur incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance:

Noms des conducteurs autres que le ou les propriétaires pouvant naviguer sur le lac Labrecque incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance :

Numéro de la vignette apposée sur le bateau et la remorque faisant référence au permis d'accès :

Numéro d'identification fédéral du bateau, s'il y a lieu :

Numéros de téléphone pour rejoindre le ou les propriétaires :

Type d'embarcation (grandeurs – forces du moteur etc.) :

Engagements :

Je m'engage à suivre et à adopter le code de conduite de navigation adopté par le conseil municipal (Résolution : 108-14) :

De plus, je m'engage à apposer une vignette prévue à cet effet sur mon embarcation à un emplacement visible afin de démontrer que le permis d'accès a été octroyé. Une vignette supplémentaire sur la remorque de l'embarcation à moteur va être apposée également, s'il y a lieu.

Signature

Date

ANNEXE B

Infractions pour les embarcations à moteur

Les actions et comportements suivants constituent des infractions au code de navigation :

1. Jeter des déchets, essences, huiles ou eaux usées dans le lac ou sur le rivage;
2. Utiliser un système d'avertissement (sirène ou klaxon) autrement que dans une situation d'urgence ou pour des motifs de sécurité;
3. Utiliser une embarcation à moteur dont les silencieux sont modifiés;
4. Naviguer à plus de 10 km à l'heure à moins de trente mètres de la rive;
5. Naviguer à plus de 10 km à l'heure lorsqu'il y a moins de trois mètres de profondeur d'eau;
6. Ne pas réduire sa vitesse à l'approche de la rive;
7. Augmenter rapidement sa vitesse au départ de la rive;
8. Ne pas partir de la rive ou y arriver de façon perpendiculaire;
9. Ne pas réduire la vitesse de l'embarcation dans les baies;
10. Ne pas lever le pied du moteur de l'embarcation et ne pas passer en vitesse minimale là où la profondeur de l'eau est inférieure à un mètre;
11. Manœuvrer l'embarcation de façon à incommoder les autres usagers du plan d'eau;
12. Manœuvrer l'embarcation de façon à détruire l'environnement;
13. Procéder à des encerclements, chavirements et déversements à l'aide d'une motomarine ou d'un bateau de performance;
14. Conduire une motomarine ou un bateau de performance à moins de 100 mètres d'un nageur ou d'une embarcation non-motorisée;
15. Ne pas respecter les indications inscrites sur les panneaux de signalisation et les bouées installés dans l'eau;
16. Se livrer à des poursuites, acrobaties, chavirements ou encerclements intentionnels;
17. Conduire une motomarine debout.